

Notice of Determination

[July 8, 2026] – Indigenous Services Canada has determined that the proposed **O'Chiese First Nation Road Landslide Remediation Project** is not likely to cause significant adverse environmental effects.

The determination was based on a consideration of the following factors:

- impacts on rights of Indigenous peoples;
- Indigenous knowledge;
- community knowledge;
- comments received from the public; and
- technically and economically feasible mitigation measures.

Mitigation measures taken into account for this determination are:

- The proponent and contractor shall adhere to the wildlife, birds, vegetation, and fish and fish habitat mitigation measures prepared by the proponent.
- The proponent and contractor shall adhere to the Environmental and Construction Operations plan that sets out the appropriate measures pertaining to erosion and sediment control, emergency procedures, hazardous materials and waste management.
- The appropriate removal, disposal methods and locations of waste and hazardous/toxic material shall be adhered to by the contractor, in consultation with the Project Team and the First Nation.
- All fill material sourced from outside the immediate project footprint are to meet the environmental quality reference guidelines published by the Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME).

Indigenous Services Canada is satisfied that the carrying out of the project is not likely to cause significant adverse environmental effects.

Therefore, Indigenous Services Canada may carry out the project, exercise any power, perform any duty or function, or provide financial assistance to enable the project to be carried out in whole or in part.

Avis de décision

[Le 8 juillet 2026] – Services aux Autochtones Canada a déterminé que le **projet de remédiation du glissement de terrain sur la route de la Première Nation O'Chiese** n'est pas susceptible de causer des effets négatifs importants sur l'environnement.

Cette détermination reposait sur les facteurs suivants :

- répercussions sur les droits des peuples autochtones;
- connaissances autochtones;
- connaissances communautaires;
- commentaires reçus du public; et
- mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique.

Les mesures d'atténuation prises en compte pour cette détermination sont les suivantes :

- Le promoteur et l'entrepreneur doivent respecter les mesures d'atténuation de la faune, des oiseaux, de la végétation et des poissons et de leur habitat préparées par le promoteur.
- Le promoteur et l'entrepreneur doivent respecter le plan environnemental et des opérations de construction qui définit les mesures appropriées relatives au contrôle de l'érosion et des sédiments, aux procédures d'urgence, aux matières dangereuses et à la gestion des déchets.
- L'entrepreneur, en consultation avec l'équipe de projet et la Première Nation, doit respecter les méthodes appropriées d'enlèvement, d'élimination et les emplacements des déchets et des matières dangereuses ou toxiques.



- Tous les matériaux de remblai provenant de l'extérieur de l'empreinte immédiate du projet doivent respecter les lignes directrices de référence sur la qualité de l'environnement publiées par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME).

Services aux Autochtones Canada est convaincu que le projet est peu susceptible de causer des effets négatifs sur l'environnement.

Par conséquent Services aux Autochtones Canada peut réaliser le projet, exercer tout pouvoir, exercer toute fonction ou toute fonction, ou fournir une aide financière pour permettre la réalisation totale ou partielle du projet.

